



L'élevage du lapin

Préparation des peaux, d'après M. Canara.

“L'animal étant dépouillé en peau plate (fente médiane sur le ventre, fente aux quatre pattes joignant la ligne médiane), on met la peau à dessaigner dans l'eau froide, puis on la laisse dans l'eau stagnante, deux jours en hiver, douze à vingt-quatre heures en été, six heures dans les pays chauds; enfin on la sort et on la retrempe de temps en temps. Si la température est élevée, on aura soin d'ajouter 2 grammes de sel par pinte, pour empêcher le poil de tomber. La peau est alors acharnée, c'est-à-dire privée des muscles peaussiers, des aponévroses et des graisses, puis tordue et plongée dans un liquide contenant: eau, 1 pinte; acide sulfurique commercial: 6 grammes; sel, 100 grammes.

Deux pintes de liquide suffisent pour une forte peau de lapin, une pinte et demie pour une peau faible. La peau doit tremper largement; elle est lavée et retrempée deux fois par jour, en évitant de laisser le côté chair replié sur lui-même. Cette opération dure deux ou trois jours pour les peaux légères, mais on peut la prolonger sans danger; elle dure six jours pour les grosses peaux.

La peau est ensuite lavée à grande eau, essorée par torsion ou égouttée, étalée bien à plat, le poil en dessous et enduite, sur le côté chair, d'huile de navette que l'on introduit par friction avec un chiffon bien enduit. La peau est ensuite pliée, chair contre chair, et laissée ainsi pendant deux jours, étalée à l'ombre et séchée complètement. Elle est ensuite ramollie à l'eau, étirée, assouplie et dégraissée au plâtre. On applique le plâtre, pour dégraisser le poil, au moyen d'une brosse de chiendent ordinaire, toujours dans le sens du poil.

Ce qui est essentiel, c'est de bien sécher les peaux; on peut les presser dans de vieux journaux afin qu'il ne reste aucune humidité dans le cuir. Diverses expériences faites avec ce procédé ont donné d'excellents résultats aussi bien pour la conservation que pour la souplesse des peaux de lapin.

UN ELEVEUR

A nos abonnés

La grande majorité de nos abonnés se sont rendu à notre demande du mois dernier et espérons que ceux qui ne l'ont pas encore fait y verront ce mois-ci.

Afin de savoir le montant que vous nous devez, consultez la date en dessous de votre nom et adresse sur le dernier couvert, cette date mentionne l'expiration de votre abonnement.

Pour les éleveurs de moutons

UNE NOUVELLE LOI LEUR ACCORDE UNE PLUS GRANDE PROTECTION

“Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, et création, par certaines municipalités, d'un fonds d'indemnité destiné aux propriétaires ou possesseurs qui ont souffert des dommages causés à leurs moutons.”

1. La section XXIIb du chapitre deuxième du titre onzième des Statuts refondus, 1909, (articles 5956c à 5956e), telle qu'éditée par la loi 3 George V, chapitre 41, section 1, est remplacée par la suivante:

“SECTION XXIIb

“DE LA CRÉATION D'UN FONDS D'INDEMNITÉ DESTINÉ AUX PROPRIÉTAIRES OU POSSESEURS QUI ONT SOUFFERT DES DOMMAGES CAUSÉS À LEURS MOUTONS

“5956c. 1. Le conseil d'une municipalité locale doit adopter un règlement à l'effet ci-dessous, s'il en est requis par une requête signée par au moins vingt-cinq contribuables résidant dans la municipalité.

Le règlement est adopté sans délai à la session générale qui suit la réception de la requête, ou à toute autre session générale ou spéciale, après l'avis ordinaire requis par la loi qui régit la municipalité.

2. Le règlement doit pourvoir:

(a) A la création d'un fonds annuel d'indemnité composé des deniers provenant d'une taxe annuelle de \$1.00 imposée pour chaque chien, et de \$4.00 pour chaque chienne, gardée dans les limites de la municipalité. Sur production d'un certificat d'un médecin-vétérinaire attestant qu'une chienne a été châtrée, une taxe annuelle de \$1.00 seulement est exigible de son propriétaire;

(b) A l'imposition de la taxe ci-dessus payable par le propriétaire ou le possesseur de tout chien ou de toute chienne gardé dans les limites de la municipalité;

(c) A obliger le propriétaire ou le possesseur de tout chien ou de toute chienne gardé dans les limites de la municipalité, à déclarer au secrétaire-trésorier de la municipalité le nombre de chiens et de chiennes qu'il garde, sous peine d'une amende de dix piastres recouvrable par la municipalité pour le bénéfice du fonds d'indemnité;

(d) A la nomination d'un ou de plusieurs évaluateurs compétents dont les devoirs seront d'examiner sans retard les moutons ayant subi des dommages de la part des chiens ou des chiennes et de déterminer le montant de ces dommages;

(e) Au paiement, à même le fonds spécial, ainsi créé d'une indemnité égale aux deux tiers des dommages causés aux moutons par les chiens ou les chiennes, d'après le rapport des évaluateurs, pourvu que la réclamation du propriétaire ou possesseur soit faite dans un délai de trois mois, à compter de la date où les dommages ont été causés; toutefois, le dit conseil ne peut allouer une indemnité de plus de \$15.00 pour chaque mouton.

“5956d. Lorsqu'un mouton errant sur les chemins publics est tué ou subit des dommages son propriétaire n'a droit à aucune indemnité.

“5956e. La municipalité peut réclamer en son propre nom l'amende mentionnée dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5956c. Elle peut aussi réclamer, devant tout tribunal civil de juridiction compétente, le montant des dommages payés au plaignant, et elle est substituée de plein droit à toute personne qui a ainsi reçu une indemnité, dans son recours contre le propriétaire ou le possesseur du chien ou de la chienne qui a causé les dommages soufferts par cette personne.

Le produit de l'amende et des dommages doit être versé dans le fonds d'indemnité à même lequel sont payés les dépens dans le cas où la municipalité succombe dans la poursuite qu'elle intente, sauf à parfaire le montant des dépens et des indemnités à même les fonds généraux de la municipalité, non autrement affectés, si le fonds d'indemnité n'est pas suffisant pour remplir les fins de la présente section.

“5956f. A la fin de l'année de taxe, dont le règlement doit indiquer la date précise, la balance du fonds d'indemnité de l'année précédente, restée inemployée, ainsi que les sommes provenant des amendes et des dommages perçues par la municipalité en vertu de l'article 5956e, continuent à former partie du fonds d'indemnité pour l'année suivante, dans le cas où le règlement reste en vigueur, ou font partie du fonds général de la municipalité, si le fonds n'est pas continué.

“5956g. Le règlement mentionné dans la présente section peut être adopté tous les ans par les conseils de municipalités locales, ou contenir une clause à l'effet qu'il restera en vigueur d'année en année tant qu'il ne sera pas abrogé.

“5956h. Toute municipalité ou personne contrevenant aux dispositions de la présente section est, sur conviction sommaire devant un magistrat ou un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'offense a été commise, ou sur action pénale devant la Cour de circuit ayant juridiction, passible, en sus de tous autres recours, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas \$10.00.

Le juge, dans l'application de la présente action, peut aussi ordonner au propriétaire ou au possesseur du chien ou de la chienne qui a tué ou qui a causé des dommages à un mouton, d'abattre ce chien ou cette chienne dans un délai de trois jours, et pourvoir, de plus, dans son jugement, à condamner le délinquant, sur son défaut de se conformer à l'ordonnance du tribunal dans le délai ci-dessus, au paiement d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres et les frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours, à défaut du paiement de l'amende ou des frais”.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

AVIS

Consultez la date à la suite de votre nom et adresse afin de vous rendre compte par vous-mêmes où vous en êtes avec votre abonnement.